

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions spéciales

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relatives respectivement aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées ;

Vu le récépissé du 13 février 1975 donnant acte à la société ETANCO de sa déclaration relative à l'exploitation à Orgeval Lieudit « Les Maisons Blanches » RN 13, des activités suivantes :

- moulage de matières plastiques à chaud par injection de polyéthylène n°272-A-2
- décapage aux acides par mousse n°288-2
- application de peinture au trempé n°405-B-2
- séchage n°406-B-1
- travail des métaux sans choc mécanique n°281-2
- emploi de liquides halogénés n°251-2
- traitement électrolytique des métaux dans une cuve de moins de 1500 litres n°288-2
- liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (dépôt dans un réservoir enfoui de 20m³) n°255-3
- compression d'air n°33 bis
- parking pour véhicules de l'entreprise n°206-1

Vu le courrier du 24 mai 2011, complété le 17 juin 2011 par lequel la société ETANCO déclare la cessation d'exploitation des activités susvisées depuis le 31 décembre 2011 et transmet un dossier de cessation d'activité ;

Vu le récépissé du 5 octobre 2011 donnant acte à la société ETANCO de sa déclaration de cessation d'activité pour les installations susvisées ;

Vu le rapport du 1^{er} août 2011 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société ETANCO des prescriptions spéciales ;

Vu les valeurs des concentrations en trichloroéthylène observées dans le sol et les gaz du sol au droit du site ETANCO d'Orgeval qui laissent à penser qu'il existe une ou plusieurs sources de pollution de ce produit sur cet établissement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions présentées par l'inspection des installations classées lors de la séance du 13 septembre 2011 ;

Considérant que cette pollution peut sortir des limites de l'emprise du site et qu'il est nécessaire de déterminer son étendue et de voir si elle est susceptible d'affecter des tiers ;

Considérant la nécessité de rechercher et de traiter les sources de pollution au droit du site pour supprimer ou limiter les impacts potentiels ;

Considérant la nécessité d'établir en parallèle la surveillance des eaux souterraines, pour vérifier son évolution ;

Considérant que la société n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 septembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 512-12 du code de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Chapitre 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

Article 1^{er}: La société ETANCO dont le siège social est situé Parc des Erables – Bât. 1 66 route de Sartrouville BP – 49 78230 Le PECQ est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site d'ORGEVAL.

Chapitre 2 : Diagnostic et mesures de gestion

Article 2.1 : identification de l'impact

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société ETANCO réalise un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas 3 mois après la notification du présent arrêté dont les objectifs sont les suivants :

- la recherche des sources de pollutions en métaux, COHV, BTEX, hydrocarbures et HAP des sols et des eaux souterraines au droit du site, ainsi que des milieux situés dans l'environnement des installations si la pollution sort du site. Cette recherche s'appuie notamment sur une analyse de l'historique de l'établissement et une étude des milieux ;
- la recherche de l'étendue de la pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site ;
- la recherche des enjeux à protéger sur site et hors site (notamment recensement des captages d'alimentation en eau potable, puits privés, habitations, ...).

Ce diagnostic doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent. En particulier, il est élaboré à partir de recherches documentaires, d'une visite de terrain et d'investigations de terrain.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, l'étude devra proposer les actions correctives appropriées afin de garantir l'absence de conséquences pour les populations et l'environnement.

Article 2.2 : Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site des mesures de gestion seront proposées.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

A partir du bilan coût-avantage l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 3 : Surveillance des eaux souterraines

Article 3.1 : Surveillance

La société ETANCO met en place une surveillance de eaux souterraines afin de vérifier la décroissance des concentrations en polluants dans le milieu et l'absence d'évolution défavorable de ces concentrations.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comprend au moins 4 piézomètres dont l'un est situé en amont hydraulique de la source de pollution. Le réseau est mis en place dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 : Piézomètres

Lorsque l'exploitant implante de nouveaux piézomètres sur le site, il respecte les dispositions de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Si l'activité du site rend nécessaire la suppression d'un ou des piézomètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le début des travaux et propose un plan d'implantation d'un ou de nouveaux piézomètres dont l'emplacement doit permettre de contrôler le sens d'écoulement de la nappe et d'assurer la surveillance de sa qualité telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus.

Ces piézomètres doivent être cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément repérables.

Les travaux d'obturation ou de comblement des piézomètres préalablement à leur abandon et à leur mise en sécurité font l'objet d'un plan de rebouchage.

Le bouchage est réalisé selon les règles de l'art et les recommandations du plan de bouchage qui doit permettre de garantir l'absence de transfert de pollution.

Article 3.3 : Programme de surveillance

Aux dates et aux fréquences minimum imposées dans le tableau ci-dessous, une surveillance des eaux souterraines sera réalisée. Le programme de mesures sera transmis au préalable à l'inspection des installations classées.

Le programme de mesure comprendra au moins les prélèvements et analyses suivants :

Période de surveillance	Fréquence d'analyse	Paramètres à minima recherchés
Les six premiers mois à compter de l'implantation des piézomètres	mensuelle	niveau piézométrique de la nappe, COHV (dont trichloroéthylène), BTEX (dont benzène) <i>hydrocarbures totaux et aromatiques polycycliques; métaux dissous (arsenic, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome total, chrome VI, cadmium, mercure)</i>
Surveillance pérenne	trimestrielle	

La surveillance des paramètres en italique pourra être suspendue si deux résultats consécutifs d'analyse montrent des concentrations inférieures à la limite de quantification.

Si pour l'ensemble des paramètres, quatre résultats consécutifs d'analyse montrent des concentrations inférieures à la limite de quantification, la surveillance des eaux souterraines pourra être abandonnée.

Au vu du diagnostic prescrit à l'article 2.1, le réseau de surveillance sera étendu aux piézomètres utilisés pour évaluer l'étendue de la pollution. La surveillance comprendra à minima les paramètres mentionnés dans le tableau précédent.

Article 3.4 : Rapport de surveillance

Le bilan des analyses réalisées sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats présentés dans ce rapport seront commentés et des actions complémentaires pourront être proposées au vu des résultats.

Article 3.5 : Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.6 : Restrictions d'usage

L'exploitant informe le préfet des Yvelines, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de la nature des restrictions d'usage nécessaire concernant les sols, le sous-sol et la nappe phréatique dans et en dehors de son établissement en fonction de la nature de la pollution et de l'usage envisagé des sols et du sous-sol.

Chapitre 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 6.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Orgeval où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6.2 : le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Orgeval, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Claude GRAULT